

dans un ordre ouvert sur le prix de la vente forcée d'une maison appartenant au failli, comme créancière de la dot de 50,000 francs, dont la quittance était résultée à son profit de la célébration du mariage. Des créanciers inscrits sur l'immeuble contestèrent la collocation, en se fondant sur ce que le paiement invoqué n'était pas suffisamment établi, aucun acte ayant date certaine ne constatant le versement réel des deniers, ainsi que l'exige l'article 563 du nouveau code de commerce. La collocation fut maintenue par la cour de Lyon et, sur pourvoi, par un arrêt de rejet. M. d'Ubexi, conseiller rapporteur, établit très-bien les principes. Il commence par rappeler que les quittances ne sont soumises à aucune forme spéciale, à aucuns termes sacramentels; quelle que soit leur rédaction, elles libèrent le débiteur dès l'instant où la volonté du créancier de le libérer n'est pas douteuse; or, dans l'espèce, cette volonté ne pouvait être contestée, l'acte portant que le père serait déchargé de la dot qu'il promettait, par le seul fait de la célébration du mariage. Ce qu'il y a de particulier dans cette quittance, c'est que le créancier fait dépendre la preuve de la libération du débiteur d'un acte ultérieur, la célébration du mariage, acte que le créancier reste libre jusqu'au dernier moment d'accomplir ou de ne pas accomplir. Mais aucune loi ne défend au créancier de rédiger ainsi la quittance.

Le pourvoi, soutenu par un habile avocat, P. Fabre, depuis procureur général à la cour de cassation, reconnaissait que la clause litigieuse avait eu pour effet de libérer le beau-père envers son gendre dès que le mariage avait été célébré. Mais la libération ne prouve pas le paiement et, en matière de faillite, c'est le paiement réel que la loi exige pour que la femme du failli puisse être colloquée. La clause litigieuse, disait P. Fabre, est une quittance anticipée qui, par cela seul qu'elle a précédé le paiement, ne peut en être la preuve. Ici est le vrai noeud de la difficulté. Il n'était pas exact de dire que la femme fit résulter la preuve du paiement de la seule stipulation portée en son contrat de mariage; la vraie quittance, c'était l'acte de célébration du mariage; quant à la déclaration

du contrat, elle n'avait d'autre objet que d'imprimer par avance au fait du mariage légalement constaté la valeur et l'autorité d'une quittance. Le mariage ayant été célébré, il y avait quittance. Sans doute, cette quittance ne garantit pas qu'il y ait eu paiement de la dot, mais il en est de même de toute quittance, les actes pouvant toujours être simulés. C'est, dans ce cas, aux créanciers à attaquer la quittance pour cause de simulation et de fraude, et cette voie leur est toujours ouverte (1).

## 3 DE L'IMPUTATION SUR L'APPORT.

**245.** L'article 1503 porte que chaque époux prélève, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont ses apports *excèdent* sa mise en communauté. Pour qu'il y ait lieu à prélèvement, il faut donc qu'il y ait un excédant des apports sur la somme promise. Comment peut-on savoir s'il y a excédant? Il faut rechercher quelles sont les choses mises en communauté sur lesquelles la somme promise doit être imputée; en d'autres termes, quelles sont les choses que la communauté a reçues en paiement de la somme promise. Le code ne parle pas de l'imputation sur l'apport; on comble la lacune par les règles que Pothier a établies et que le législateur a sanctionnées implicitement en empruntant au droit traditionnel les principes qui régissent la clause d'apport (2).

**246.** Les choses qui s'imputent sur la somme que l'époux a promis de mettre en communauté sont d'abord les effets mobiliers que l'époux justifie avoir eus lors de son mariage. Ces effets entrent en communauté, laquelle les reçoit en paiement de la somme promise par le conjoint, et, par suite, le conjoint se trouve libéré d'autant de sa dette (3). On déduit de la valeur du mobilier présent le montant des dettes de l'époux antérieures au mariage, que

(1) Rejet, 22 février 1860 (Daloz, 1860, 1. 181). Rejet, 19 janvier 1836 (Daloz, au mot *Faillite*, n° 1091, 2°); Caen, 2 mai 1845 (Daloz, 1852, 5, 106). Troplong, t. II, p. 127, n° 1967.

(2) Rodière et Pont, t. II, p. 573, n° 1327.

(3) Pothier, *De la communauté*, n° 288.

la communauté a acquittées; si l'époux promet 10,000 fr. et s'il met dans la communauté du mobilier pour 15,000 fr., grevés de 10,000 francs de dettes, il n'y met réellement qu'une valeur de 5,000 francs, puisque la communauté ne profite que de cette somme (1).

Le mobilier futur doit-il aussi être imputé sur l'apport promis par l'époux? Pothier décidait que ce mobilier entrerait en communauté, d'après le droit commun (2). Le code s'est écarté, en ce point, de la doctrine traditionnelle, au moins en ce qui concerne la clause prévue par l'article 1500, puisque, aux termes de l'article 1503, le mobilier qui échoit aux époux pendant le mariage est compris dans *le surplus* que l'époux s'est réservé quand il excède l'apport qu'il a promis (n° 240). Quant aux autres clauses, c'est le juge qui les interprétera. Si le mobilier futur, en vertu de la clause, est exclu de la communauté quant à l'excédant, il sera imputé, comme le mobilier présent, sur la somme que l'époux a promise. Si, au contraire, le mobilier futur doit entrer dans l'actif en vertu de la clause, il ne peut pas être imputé sur la dette de l'époux, puisque la communauté ne le reçoit pas en acquit de cette dette. Il faut, du reste, dire du mobilier futur ce que nous venons de dire du mobilier présent : les dettes en doivent être déduites dans le cas où l'époux se l'est réservé; si une succession de 20,000 francs échoit à l'époux, grevée de 5,000 fr. de dettes, il ne paye réellement que 15,000 fr.; il n'est donc libéré de sa dette que jusqu'à concurrence de cette somme.

**247.** L'imputation ne se borne pas au mobilier que l'époux débiteur de l'apport met dans la communauté. Pothier pose comme principe que tout ce qui fait partie de la dot mobilière du conjoint et dont la communauté a profité s'impute sur la somme qu'il a promise pour son apport. Si les père et mère de l'un des conjoints ont promis, par le contrat de mariage, outre la dot qu'ils lui donnaient en effets mobiliers, de nourrir chez eux, pendant

(1) Aubry et Rau, t. V. p. 470 et note 30, § 523. Rodière et Pont, t. II, p. 577, n° 1337.

(2) Pothier, *De la communauté*, n° 296.

trois ans, les futurs époux et leurs domestiques, la valeur de ces aliments est censée faire partie de la dot; et, en conséquence, la communauté qui en a profité doit imputer cette valeur sur l'apport du conjoint qui lui a procuré cet avantage; si l'entretien des époux a coûté 15,000 francs, cette somme représente un capital de 15,000 francs qui aurait été versé dans la communauté par l'époux dont les père et mère ont fourni les aliments (1).

Les père et mère d'un conjoint lui donnent quelquefois en dot les fruits d'un héritage pendant un certain nombre d'années. Ces fruits forment, en ce cas, le principal de la dot. Puisque la communauté profite de ces fruits à titre de dot, ils doivent s'imputer sur la somme que l'époux ainsi doté met dans la communauté; si la valeur des fruits excédait l'apport, l'époux reprendrait cet excédant en vertu de l'article 1503 (2).

**248.** Reste à savoir à quel prix il faut estimer les choses que l'époux a mises dans la communauté en paiement de sa dette. Il n'y a aucune difficulté quant aux fruits et aux aliments. Les meubles corporels s'estiment au pied de la valeur qu'ils avaient lors de la célébration du mariage, car c'est alors que la communauté les reçoit en paiement; et quand on reçoit des effets mobiliers en paiement d'une dette, c'est pour le prix qu'ils valent au moment où on les reçoit.

Il n'y a de difficulté que pour les créances. Une chose est certaine, c'est qu'elles ne s'imputent sur l'apport promis que si elles ont été payées, car ce n'est que par le paiement qui en est fait que la communauté en profite (3). Pothier établit une différence à cet égard entre les créances du mari et celles de la femme. Le mari n'est pas seulement tenu de justifier qu'il a mis telles créances dans la communauté en paiement de sa dette, il doit encore prouver qu'elles ont été payées; ce qui se fait par des contre-quitances qu'il tire des débiteurs. La femme ne doit jus-

(1) Pothier, *De la communauté*, n° 291. Aubry et Rau, t. V, p. 470.

(2) Pothier, *De la communauté*, n° 292. Aubry et Rau, t. V, p. 470, note 29, § 523.

(3) Colmet de Santerre, t. VI, p. 358, n° 166 bis III.

tifier que de l'apport des créances, elle ne doit pas prouver qu'elles ont été payées pendant la communauté; c'est au mari de justifier, par des diligences faites à temps contre les débiteurs, qu'il n'a pu être payé; s'il n'en justifie pas, les dettes sont réputées avoir été acquittées, et elles doivent, en conséquence, être imputées sur la somme que la femme a promise pour son apport. Cette distinction est très-rationnelle. C'est le mari qui doit faire le recouvrement des créances que la femme met en communauté; c'est donc à lui de prouver qu'il a agi et que les débiteurs n'ont pas payé. Nous disons que la distinction est rationnelle; mais le législateur aurait dû la consacrer; car elle implique une véritable présomption en dispensant la femme, débitrice de l'apport, de faire la preuve du paiement, laquelle incombe au débiteur, d'après le droit commun. Au moins devrait-on exiger que la femme prouvât que les débiteurs étaient solvables; une créance est une non-valeur quand le débiteur est insolvable; la femme ne prouve donc pas sa libération en justifiant simplement qu'elle a mis une créance dans la communauté. Nous devons ajouter que la présomption établie par Pothier est admise par tous les auteurs (1).

#### 4. DES PRÉLÈVEMENTS.

**249.** Aux termes de l'article 1503, chaque époux prélève, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier présent et futur qu'il a apporté excédait sa mise en communauté. Il faut restreindre cette disposition au mobilier présent, dans le cas où le *surplus* réservé par l'époux ne comprend que le mobilier qu'il a apporté lors du mariage. La loi suppose que la femme accepte la communauté; ce n'est que dans cette hypothèse qu'il se fait un prélèvement sur la masse avant le partage. Nous dirons plus loin quel est le droit de la femme renonçante.

(1) Pothier. *De la communauté*, n° 290. Aubry et Rau, t. V, p. 471 et note 32, § 523. Rodière et Pont, t. II, p. 575, n° 1334. Comparez Cassation, 8 mars 1852 (Dalloz, 1852, 1, 186).

Comment se font les prélèvements? On applique le droit commun de la communauté légale, puisque la clause d'apport n'y déroge point; ainsi les époux prélèvent leur créance sur la masse, conformément aux règles établies par les articles 1470 et 1471. La femme jouit des privilèges que la loi lui accorde à raison du pouvoir absolu que le mari exerce sur la communauté; elle exerce ses prélèvements la première et, en cas d'insuffisance des biens communs, elle poursuit ses droits sur les biens propres du mari.

**250.** Si la femme renonce, elle conserve néanmoins son droit sur la partie du mobilier qu'elle a réalisée; en effet, la femme renonçante a le droit de reprendre ses biens personnels; or, en stipulant la clause d'apport, elle a réalisé l'excédant de la valeur de son mobilier sur la somme qu'elle a promise pour son apport; cet excédant lui est propre. Elle en exerce la reprise; mais elle ne le fait point par voie de prélèvement, elle agit contre le mari, qui conserve tous les biens communs et les confond avec ses biens propres (1).

#### SECTION III. — De la clause d'ameublement.

##### § 1<sup>er</sup>. Définition et caractères.

**251.** L'article 1505 porte : « Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs, cette clause s'appelle *ameublement*. » De droit commun, les immeubles sont exclus de la communauté, les meubles seuls y entrent; quand les époux y mettent leurs immeubles, ils assimilent par là les immeubles et les meubles, en ce sens que les immeubles entrent dans l'actif de leur communauté, de même que les meubles; de là le nom d'*ameublement*. C'est la clause inverse de la réalisation ou de l'immobilisation. Quoique ces clauses paraissent contraires, elles ont le même but,

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 471 et suiv., § 523. Rodière et Pont, t. II, p. 578, nos 1339 et 1340.